

Arrêt

n° 210 611 du 8 octobre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe. Vous vous définissez comme un « libre penseur » et votre famille serait de confession musulmane chiite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 août 2015 où vous auriez rejoint votre frère, monsieur H. A. M. K. (SP XXXXXXXX), votre mère, madame J. A. K. B. A.-F. (SP XXXXXXXX) ainsi que vos deux soeur Naba et Ayah qui sont mineures d'âge. Vous avez introduit une demande d'asile le 14 août 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez né à Bagdad, dans le quartier Karrada, dans lequel vous auriez vécu jusqu'à l'âge de 11-12 ans. En 2005-2006, en raison de la situation d'insécurité qui régnait en Irak, vous et votre famille auriez fui en Malaisie. En 2010, vous seriez allés vivre à Dubaï, aux Emirats arabes unis, pour ensuite

retourner en Malaisie, un an plus tard. Début de l'année 2015, vous et votre famille seriez retournés vivre dans le quartier Jadriya à Bagdad en raison de votre situation financière. A Bagdad, votre mère aurait commencé à travailler pour une organisation caritative qui venait en aide aux réfugiés (vous ignorez le nom de ladite organisation). Votre mère aurait découvert que de l'argent du gouvernement devant bénéficier aux réfugiés avait été volé. Afin d'en apporter la preuve, votre mère et son organisation auraient recueilli des signatures pour une pétition. Des personnes auraient mis en garde votre père du fait que votre mère allait s'attirer des problèmes. Au début du mois de juin 2015, alors que votre mère se rendait à son travail, une voiture se serait arrêtée à sa hauteur et des personnes en seraient descendues. Quelqu'un lui aurait pris son sac et lui aurait dit : « Tu ferais mieux de rester à la maison ». Votre mère serait restée impliquée dans l'association. Pendant le mois de juillet 2015, alors que vous vous rendiez au travail, vous auriez été enlevé par des individus inconnus et forcé de monter dans une voiture. A l'intérieur, des individus vous auraient mis un sac sur la tête, auraient commencé à vous frapper et à vous insulter de « sale tatoué ». On vous aurait également dit que votre mère devait arrêter son travail sans quoi elle ne reverrait plus ses enfants. Vous auriez été relâché au bout de quelques minutes et vous seriez ensuite retourné à votre domicile où vous auriez relaté ce qu'il vous était arrivé. Vous et votre frère Hasanen auriez vu dans cet incident l'opportunité de ne plus rester en Irak. En effet, comme vous aviez passé presque toute votre jeunesse en dehors de l'Irak, vous ne vous y seriez pas senti chez vous et vous y auriez été dépressif. De plus, à cause de vos tatouages, de la façon de vous habiller, de vos opinions notamment sur les droits des femmes, sur la religion et sur la situation générale en Irak, vous auriez été mal considéré par les membres de votre famille. C'est ainsi, qu'entre le 15 et le 20 juillet 2015, vous auriez quitté votre pays sur un vol à destination d'Istanbul, en Turquie, accompagné de votre mère, de votre frère et de vos soeurs Ayah et Naba. Le lendemain, votre famille aurait quitté la Turquie pour se rendre en Belgique tandis que vous seriez resté en Turquie afin de garantir leur voyage et leurs passeports. Vous auriez, en effet, payé le passeur et récupéré leurs passeports au moment de leur arrivée en Belgique. Vous auriez ensuite, vous-même, quitté la Turquie et traversé plusieurs pays avant d'arriver en Belgique où vous seriez arrivé le 13 août 2015.

En cas de retour, vous invoquez d'une part, la crainte d'être tué par le gouvernement ou par les milices en raison du travail de votre mère au sein de l'organisation venant en aide aux réfugiés. D'autre part, vous invoquez des problèmes familiaux en lien avec le fait que vous porteriez des tatouages et avec votre manière de penser. Enfin, vous invoquez la situation sécuritaire instable régnant à Bagdad lors de votre départ.

A l'appui de votre demande, vous avez présenté les documents suivants : votre certificat de nationalité, deux certificats d'études aux Emirats arabes unis, votre carte d'étudiant à « Limkokwing University » en Malaisie et votre diplôme d'intégration en Belgique.

Le 2 décembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire envers vous. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 5 janvier 2017. Le 23 janvier 2017, cette décision a fait l'objet d'un retrait par le Commissariat général parce la décision de votre mère, à laquelle la présente décision fait référence, a été notifiée postérieurement à la vôtre. Le Commissariat général a décidé de reprendre une décision concernant votre demande d'asile sans vous réentendre.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, à titre personnel, vous déclarez qu'à cause de vos tatouages, de la façon dont vous vous habilliez, de vos opinions (notamment sur les droits des femmes, sur la religion et sur la situation générale en Irak), vous seriez mal considéré par des membres de votre famille et que vous auriez dès lors peur pour la réputation de vos proches (rapport d'audition (ci-après RA) pp. 10,14,16). Mais, vous restez en défaut d'étayer un tant soit peu vos problèmes (RA pp.14-15).

De fait, vous dites n'avoir aucune crainte personnelle en cas de retour vis-à-vis de certains membres de votre famille qui seraient des fanatiques (RA p. 14), tout comme vous précisez ne pas avoir été menacé par eux ni redouter ces dites-personnes (RA. p.14, 24), si ce n'est de craindre pour la réputation de

vosre famille nucléaire. En l'état, vous n'apportez aucun élément concret et pertinent de nature à attester de vos problèmes personnels, lesquels ne peuvent être considérés comme crédibles.

Pour le reste, vous expliquez avoir fui l'Irak pour les mêmes raisons que celles exposées par votre mère, madame J. A. K. B. A.-F. (SP XXXXXXX), à savoir le fait que vous auriez été menacé par des individus en juillet 2015 en raison des activités de votre mère au sein d'une organisation caritative qui dénonçait la corruption régnant au sein de l'aide aux réfugiés. Or, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire motivée comme suit a été prise envers votre mère :

« Après un examen approfondi de votre demande d'asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à faire valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée dans la définition de la protection subsidiaire. Il y a lieu de constater que la crédibilité de votre récit de fuite se trouve fondamentalement remise en cause par les contradictions que l'on constate dans vos déclarations successives. Tout d'abord, notons des divergences importantes entre les réponses que vous avez données au Questionnaire du CGRA (et consignées par un agent de l'Office des étrangers) lors de votre enregistrement à l'Office et les déclarations que vous avez faites lors de votre audition au CGRA. Alors que dans le Questionnaire, vous avez répondu que trois personnes étaient sorties de la voiture lors de l'incident dont vous avez été victime (voir Questionnaire CGRA, question 3.5), vous avez affirmé lors de votre audition au CGRA que deux personnes étaient sorties de la voiture pour vous menacer. Confrontée à cette contradiction, vous avez répondu que deux personnes étaient sorties de la voiture et qu'il y avait encore d'autres personnes dans la voiture, mais que vous ne vous rappelez plus combien (CGRA, p. 15). Cette explication est pour le moins étrange, étant donné que vous avez clairement mentionné dans le Questionnaire qu'il se trouvait encore deux autres personnes à bord de la voiture, en plus des trois personnes qui en étaient sorties pour vous menacer (Questionnaire CGRA, question 3.5). Vous avez également répondu au Questionnaire qu'une plainte avait été déposée auprès du ministère des Finances contre la commission responsable de l'aide aux réfugiés (Questionnaire CGRA, question 3.5), alors que vous avez affirmé lors de votre audition au CGRA que votre organisation avait l'intention de déposer plainte mais qu'il y avait un problème car la liste des signatures avait été volée (CGRA, p.14). Il est également surprenant de constater que vous n'avez à aucun moment évoqué cette commission pour les réfugiés lors de votre audition au CGRA. Vous avez en outre fait des déclarations contradictoires au sujet de la date des incidents que vous évoquez. Alors que vous avez répondu dans le Questionnaire du CGRA que vous aviez été menacée le 15 ou le 16 juin 2015, et que vous étiez ensuite restée dix jours à la maison avant de retourner travailler pour cette organisation pendant encore un mois environ (Questionnaire CGRA, question 3.5), vous avez affirmé lors de votre audition au CGRA que cet incident datait des environs du 13 juin et que vous étiez ensuite restée deux semaines à la maison avant de retourner travailler pendant encore dix jours (CGRA, pp. 15-17). De telles erreurs remettent en question la crédibilité de votre récit et de vos motifs d'asile. Vous donnez à chaque fois une autre version des faits, ce qui signifie que vous ne maîtrisez pas suffisamment votre propre récit. Or l'on est en droit d'attendre de votre part que vous présentiez les faits et leur chronologie de manière claire et cohérente.

En outre, le déroulement des événements tel que vous le décrivez est peu convaincant. Vous avez notamment déclaré que vos problèmes découlaient exclusivement du travail que vous faisiez pour la « Baghdadi Cultural Councils League ». Vous avez en effet déclaré que vous aviez lancé avec votre organisation une pétition pour dénoncer la corruption au sein de l'aide aux réfugiés et que vous pensiez avoir été menacée par des personnes corrompues qui avaient volé de l'argent destiné aux réfugiés (CGRA, pp. 13-16). Or, il est pour le moins étrange que vous ne connaissiez aucun autre membre de votre organisation qui aurait eu des problèmes de même nature (CGRA, p. 19) et que cette organisation existe toujours et poursuit ses activités (CGRA, p. 11). De ce point de vue, il paraît très surprenant que vous ayez été le seul membre de votre organisation à avoir subi des menaces pour mettre fin à votre travail et que le responsable de l'organisation, Saddiq Al-Robaye, n'ait pas été inquiété et ait pu continuer à travailler. Si les personnes qui vous ont menacée avaient réellement l'intention de contraindre l'organisation à mettre fin à ses activités et à ne plus chercher à prouver des faits de corruption, il paraît peu plausible qu'elles vous aient menacée vous seulement et que votre organisation ait pu poursuivre ses activités sans que d'autres membres soient inquiétés. Bref, l'origine même des problèmes qui vous auraient décidé à quitter votre pays paraît très sujette à caution et n'emporte nullement la conviction.

Bien que vos problèmes allégués découleraient uniquement de votre travail pour le « Baghdadi Cultural Councils League », d'autres membres de cette organisation n'ont pas été inquiétés après votre départ d'Irak (CGRA, p. 20). Depuis votre départ d'Irak, ni vous-même ni votre famille n'avez pas non plus eu de nouvelles des personnes ou de l'organisation qui vous menaçaient (CGRA, pp. 20-22). Pourtant, ces personnes ou cette organisation auraient sans grand mal pu découvrir l'identité des membres de votre famille et des personnes qui travaillaient avec votre mère, ainsi que leur lieu de travail et leur adresse. Le fait qu'ils n'aient pas tenté, malgré votre crainte, de vous retrouver, ou de vous menacer de nouveau, éventuellement à travers d'autres membres de votre famille ou de vos collègues, permet de relativiser fortement votre crainte alléguée et jette de nouveau un doute sur la crédibilité des problèmes que vous évoquez.

Par ailleurs, vos actes, ou plutôt l'absence d'actes après votre départ d'Irak compromet également la crédibilité de votre récit. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas cherché à en savoir plus sur ceux qui vous menaçaient et n'avez pas tenté de contacter l'organisation pour laquelle vous travailliez (CGRA, p. 20). Cette absence d'initiative de votre part témoigne d'un manque d'intérêt concernant votre propre situation et celle des membres de votre famille et de vos collègues restés en Irak, ce qui relativise de nouveau sérieusement la crainte de persécution que vous invoquez. En effet, l'on peut raisonnablement attendre d'une demandeuse d'asile qu'elle fasse des efforts pour s'informer sur les événements qui l'ont poussée à quitter son pays et sur l'évolution ultérieure de la situation, même après avoir quitté son pays. De nouveaux développements (ou leur absence) peuvent fournir des indications importantes susceptibles d'appuyer votre crainte de persécution ou d'en démontrer le bienfondé. Le fait que vous avez négligé de vous informer à ce sujet après votre départ d'Irak remet également en cause la véracité de votre récit. Votre mari se trouve encore en Irak, où il habite chez ses parents, et aurait pu éventuellement vous donner des informations complémentaires. Il est par ailleurs à noter que votre époux a choisi de rester en Irak malgré les menaces qui vous viseraient (CGRA, p. 5). Ce fait, ajouté aux constatations qui précèdent, laisse fortement penser que vous avez quitté votre pays pour d'autres raisons que celles que vous laissez entendre.

Sur la base de l'ensemble de ces constatations, le CGRA est amené à conclure qu'il n'est pas possible d'accorder foi aux motifs d'asile invoqués par vous. En raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations, force est de conclure que vous n'êtes pas parvenue à faire valoir de manière plausible que vous éprouvez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents déposés par vous ne sont pas de nature à infléchir dans un sens favorable les constatations qui précèdent. Ces documents attestent simplement votre identité, votre origine, la composition de votre famille et votre qualité de membre de la « Baghdadi Cultural Councils League », éléments qui ne sont pas actuellement mis en doute. Vous n'avez toutefois présenté aucun document susceptible de prouver les motifs d'asile et les incidents dont vous faites état. Le seul fait que vous avez été membre actif de l'organisation précitée ne suffit pas à justifier un risque de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, les seuls problèmes qui seraient liés à votre qualité de membre ont été jugés peu crédibles, d'autant plus qu'il ressort de votre récit qu'en dehors de vos problèmes allégués, ni votre organisation ni ses membres n'ont eu de problèmes (graves).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas.

Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni,

Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «→ les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé interne. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une violence aveugle ou indiscriminée. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un Etat et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'Etat islamique (EI) en Irak.

Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant,

nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Etant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle à Bagdad » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort également des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

A cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une

violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition. Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne

permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53, 54 et 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, il convient de noter que le CGRA a également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos deux fils, A.-F. J. A. K. B. [sic] et K. H. A. M. »

Partant, et pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre mère, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, dans la mesure où les problèmes allégués par votre mère en lien avec ses activités caritatives pour les réfugiés sont fondamentalement remis en cause en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile, aucun crédit ne peut non plus être accordé aux problèmes que vous auriez rencontrés personnellement en Irak et qui selon vous découleraient de ses dites activités professionnelles, –à savoir le fait qu'en juillet 2015 vous auriez été frappé par des individus qui vous auraient enlevé et menacé en raison des activités professionnelles de votre mère. D'autant plus que, interrogé en détail sur votre enlèvement allégué en juillet 2015, vos propos sont demeurés à ce point sommaires, imprécis et totalement vagues qu'ils empêchent de considérer que vous relatez des faits réellement vécus (RA p.22).

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre certificat de nationalité, deux certificats d'études aux Emirats arabes unis, votre carte d'étudiant à « Limkokwing University » en Malaisie e (cfr. Docs n°1-4 versés à a farde verte « Documents- Inventaire), attestent simplement votre identité et votre cursus scolaire en Malaisie, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. Votre diplôme d'intégration en Belgique ne présente pas de lien avec les faits invoqués à l'appui de votre récit d'asile et dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision. Dès lors, ces documents ne suffisent pas, à eux seuls à établir que vous nourrissez une crainte individuelle de persécution dans votre chef en cas de retour en Irak.

Vous invoquez également une crainte en cas de retour, liée à la situation d'insécurité générale régnant à Bagdad (RA pp.14,16-17).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas.

Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15

novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI *Focus Irak: De veiligheidsituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée.

Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIL a davantage été repoussé

et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiïtes, d'une part, et l'EI/EIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiïte de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiïtes et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiïtes. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiïtes à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît,

ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous signaler qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise en ce qui concerne votre frère, monsieur H. A. M. K. (SP XXXXXXXX).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant communique au Conseil des articles datant tous de l'année 2012 illustrant les risques liés aux apparences et aux tatouages en Irak ainsi qu'un arrêt de la Cour Nationale de Droit d'Asile de la République Française du 11 avril 2016.

3.2. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4. Le 15 janvier 2018, le requérant communique une note complémentaire à laquelle il annexe divers documents actualisant la situation sécuritaire à Bagdad (voir inventaire annexé à la note complémentaire).

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'erreur d'appréciation, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments de celui-ci, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

4.2. Dans une première subdivision du moyen, elle critique la décision attaquée « quant au refus de statut de réfugié ». A titre principal, concernant sa crainte liée à ses tatouages, à sa façon de s'habiller et à ses opinions, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir une lecture particulièrement partielle de ses propos qui découle d'une erreur d'appréciation. A cet égard, elle soutient que le requérant « ne craint pas sa famille en particulier en raison de son apparence et sa façon de penser, mais décrit une menace qui émane de la société iraquienne en raison des normes sociales, religieuses et traditionnelles qui y sont en vigueur » et que selon les lignes directrices de l'UNHCR du 31 mai 2012, encore valables aujourd'hui, une personne considérée comme contrevenant aux valeurs et pratiques traditionnelles, sociales ou religieuses emporte en soi un risque de persécution.

Elle joint à ce sujet une série d'articles tirés d'Internet datant de 2012 et fait référence à plusieurs arrêts du Conseil dans des cas qu'elle estime similaires. A titre subsidiaire, concernant sa crainte liée aux activités de sa mère pour le compte d'une organisation caritative qui dénonçait la corruption régnant au sein de l'aide aux réfugiés, la partie requérante reprend les différents arguments développés par le Commissaire général dans la décision de sa mère, tente de les expliquer et de les minimiser tout en réaffirmant sa sincérité. Elle souligne que, selon les lignes directrices précitées, les femmes qui ont une place dans la

sphère publique, notamment celles qui s'occupent de la défense des droits de l'homme, sont mal vues en Irak et dans certains cas agressées de ce simple fait. Concernant l'absence de crédibilité de son enlèvement en juillet 2015, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « déduit cette absence de crédibilité principalement en raison de l'absence de crédibilité des déclarations de sa mère » et de ne pas avoir tenu compte du caractère bref et soudain de cet événement qui permet d'expliquer certaines lacunes de ses déclarations. Elle en conclut que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en l'espèce et qu'il y a lieu de lui octroyer le statut de réfugié.

4.3. Dans une deuxième subdivision du moyen, la partie requérante critique la décision attaquée « quant au refus de statut de protection subsidiaire ». A cet égard, après avoir rappelé les principales dispositions législatives en vigueur en la matière ainsi que l'interprétation qu'a faite la Cour de Justice de l'Union Européenne de l'article 15 c. de la directive 2011/95, renvoyant principalement à l'arrêt Elgafaji, elle soutient, en substance, que « l'octroi d'une protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15.12.1980 n'est pas limité aux situations exceptionnelles de violence aveugle dans lesquelles la seule présence d'une personne entraîne un risque réel d'atteinte grave indépendamment de sa situation personnelle » mais que, dans les cas où la violence n'atteint pas un tel niveau, une analyse doit être effectuée en fonction du profil particulier du demandeur.

4.4. Elle estime que le concept de « violence aveugle » doit être interprété largement, que « l'intention des auteurs de violences de cibler un objet ou une personne spécifique n'est pas pertinente pour en apprécier le caractère aveugle mais (qu') il faut analyser les conséquences de ces actes de violence sur les civils ou sur certains civils en fonction de leur profil », qu'il ressort du COI Focus de la partie adverse qu'il y a de nombreuses victimes des violences perpétrées par les milices chiites à Bagdad, que ces violences visent principalement mais pas exclusivement les civils sunnites, qu'au vu de ces imprécisions quant aux cibles visées, on ne peut en déduire que ces violences sont « ciblées », qu'en l'espèce, « le profil non sunnite du requérant n'est pas de nature à exclure qu'il puisse être victime par hasard de ce type de violence » et qu'en plus, en tant que « personne libre penseur, tatouée et en raison de son apparence », il est particulièrement exposé à des menaces des milices chiites ou des groupes armés en général.

4.5. Elle précise, ensuite, en faisant notamment référence à un arrêt de l'*Upper Tribunal* britannique du 18 mai 2012 qu'en tout état de cause, si le Conseil considérait ce type de violence comme de la « violence ciblée », il y a lieu de la prendre en compte pour l'examen du niveau de violence en tant qu'élément « qualitatif ». La partie requérante procède, dans un premier temps, à une évaluation quantitative du niveau de violence à Bagdad. Elle fournit une analyse des données chiffrées concernant le nombre de victimes à Bagdad en 2015-2016, en mettant l'accent sur l'aggravation de la situation durant le deuxième trimestre de l'année 2016 puis rappelle que son profil non sunnite « ne permet pas, dans le contexte de la ville de Bagdad, de considérer qu'il présente un risque moins élevé d'être victime de violences de la part des milices ou des bandes criminelles » et qu'au contraire, en tant que libre penseur et en raison de son apparence, il est particulièrement exposé. Dans un deuxième temps, elle analyse qualitativement « l'impact de cette violence sur la vie quotidienne des civils » sur la base d'un concept « d'échelle dégressive » selon lequel une protection subsidiaire est envisageable dans des cas de conflits où le nombre de victimes est peu élevé mais son impact sur les éléments qualitatifs pertinents important. Elle insiste sur le fait qu'une protection subsidiaire était octroyée à toute personne originaire de Bagdad durant l'année 2014 et une partie de l'année 2015, que cela signifie que le Commissariat général estimait qu'à cette époque « le niveau de violence, combiné ou non à une série d'éléments qualitatifs, était suffisamment élevé pour octroyer une protection subsidiaire » et que si une telle protection n'est plus accordée, c'est que des améliorations significatives sont intervenues sur le volet qualitatif.

Après avoir insisté sur « la prudence et le soin particulier » exigés lors de cette analyse, sur la nécessité « de disposer d'une information actualisée » à la lumière de l'article 27 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 et avoir passé en revue les facteurs à prendre en compte au regard notamment de l'arrêt Sufi et Elmi de la CEDH, elle se livre à une analyse comparative de la situation sécuritaire à Bagdad sous différents angles à savoir la protection des populations civiles et l'existence d'un Etat de droit, les conditions sociales et économiques, la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur région d'origine et les

effets cumulés de la durée du conflit pour en conclure qu'aucune amélioration n'est intervenue depuis 2014-2015 et qu'il y a lieu de lui accorder, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Le requérant, originaire de la ville de Bagdad et libre penseur, déclare avoir fui son pays après avoir été enlevé en juillet 2015 par des individus inconnus qui en voulaient à sa mère, active au sein d'une organisation caritative qui venait en aide aux réfugiés et qui a dénoncé un détournement d'argent. En cas de retour en Irak, il craint d'être tué par le gouvernement ou par les milices en raison du travail de sa mère mais aussi en raison du fait qu'il porterait des tatouages et est un libre penseur. A l'appui de ses dires, il dépose son certificat de nationalité, deux certificats d'études aux Emirats arabes unis, sa carte d'étudiant en Malaisie et son diplôme d'intégration en Belgique.

5.3. En l'espèce, s'agissant de sa crainte liée à ses tatouages, à sa façon de s'habiller et à ses opinions, invoquée à titre principal dans la requête, le Commissaire général relève que le requérant reste en défaut d'étayer un tant soit peu ses problèmes et qu'il n'invoque aucune crainte personnelle en cas de retour vis-à-vis de certains membres de sa famille qui sont des fanatiques ni redouter ces personnes ou avoir été menacé par ces derniers, se limitant à exprimer une crainte pour la réputation de sa famille nucléaire. Au Commissariat général, il ne dépose aucun document pour appuyer sa crainte en cas de retour en raison de ses opinions et de son apparence physique.

La requête n'apporte pas de réponse précise aux arguments soulevés par le Commissaire Général, se limitant à des considérations générales selon lesquelles le requérant ne craint pas sa famille en particulier mais la société irakienne dans sa globalité en raison des normes sociales, religieuses et traditionnelles qui y sont en vigueur, sans évoquer sa crainte de manière concrète et individuelle. Elle déduit d'informations objectives et notamment des « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Iraq » du 31 mai 2012 – lignes directrices qu'elle considère encore valables actuellement - que le fait d'être perçu comme une personne contrevenant aux valeurs et pratiques traditionnelles, sociales et religieuses emporte en soi un risque de persécution. A cet égard, le Conseil constate que le simple renvoi à un profil à risque ne suffit pas pour obtenir une protection internationale. Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante annexe à la requête une série d'articles tirés d'Internet indiquant que l'existence de tatouages sur le corps peut entraîner un risque et qu'il y a déjà eu des vagues de persécutions de personnes tatouées en Irak. Le Conseil estime toutefois que ces articles datent de 2012 soit d'il y a six ans, de sorte qu'ils ne peuvent, à eux seuls, le convaincre du bien-fondé de la crainte du requérant en cas de retour, à l'heure actuelle, dans son pays d'origine.

En ce qui concerne les arrêts du Conseil n° 170 244 du 21 juin 2016 et 183 934 du 17 mars 2017 auxquels fait référence la requête, le Conseil rappelle que de tels arrêts ne peuvent constituer un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi. Il note également que l'arrêt 170 244 du Conseil est différent de son cas particulier dès lors qu'il concerne un demandeur ayant une maladie de la peau et non des tatouages.

Le Conseil est, en conséquence, d'avis que les faits relatés par le requérant en rapport avec son apparence et ses opinions ne sont pas d'une nature telle qu'ils puissent justifier, dans son chef, une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Concernant la crainte du requérant liée aux activités de sa mère pour le compte d'une organisation caritative qui dénonçait la corruption régnant au sein de l'aide aux réfugiés et plus particulièrement son enlèvement en juillet 2015 par des inconnus, invoquée à titre subsidiaire dans la requête, le Conseil observe que ces éléments ont déjà fait l'objet d'une analyse dans l'arrêt n°207.187 du 25 juillet 2018 du Conseil dans le dossier de sa mère, ayant autorité de la chose jugée. Dès lors qu'il a été jugé par un arrêt auquel s'attache l'autorité de la chose jugée que la réalité des activités de la mère du requérant ne peut être tenue pour établie et qu'aucun élément nouveau n'est produit concernant cette question, le même constat s'impose dans le cadre de l'examen de la présente demande de protection internationale. Il ne peut, par conséquent, pas être tenu pour vraisemblable que le requérant aurait des raisons de craindre d'être persécuté du fait des activités de sa mère.

5.5. En ce que la partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de son application ne sont pas remplies. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

5.6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.2. En l'espèce, il se comprend du développement du moyen que la partie requérante allègue une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de cette disposition. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non, dans le cadre de ce conflit armé interne, d'une violence aveugle de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

6.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes

parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

6.3.2. La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

6.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. (...). La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements »). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence indiscriminée sévit à Bagdad.

6.5.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v.CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.5.2. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas

être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

6.5.3. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.6. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

6.7. La partie requérante considère, toutefois, que le Commissaire général sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

6.8. A cet égard, dans le rapport annexé à sa note complémentaire du 10 janvier 2018, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il est ainsi indiqué dans le rapport joint à cette note que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002 - 2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

6.9. Dans sa note complémentaire du 17 janvier 2018, la partie requérante se contente de faire parvenir au Conseil différents documents actualisant la situation sécuritaire à Bagdad, sans commenter ces documents par écrit tout en rappelant les éléments de son profil personnel à savoir que le requérant est un libre penseur, non religieux dont le style de vie dérange dans la société irakienne.

Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le document annexé à sa note complémentaire du 10 janvier 2018.

Le Conseil constate que s'il ressort de ces informations que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il en ressort que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

6.10. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

6.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

7.1. La question qui se pose est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

7.2. Le requérant invoque son profil particulier de libre penseur et son apparence. Le Conseil a déjà examiné ces éléments liés au profil du requérant dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les éléments propres à la situation personnelle du requérant l'exposent davantage que d'autres civils de Bagdad à la violence indiscriminée dans cette ville.

8. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international que vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART